

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Marché n°2019-01-15.MoSCCEV

Cahier des Clauses Techniques Particulières



Communauté de Communes Ecueillé – Valençay

4 rue de Talleyrand – 36600 VALENCAY

☎ : 02.54.00.32.38

📠 : 02.54.00.32.39

@ : accueil@ccev.fr

REHABILITATION, AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES DU NOUVEAU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ECUEILLE – VALENÇAY

**PROCEDURE ADAPTEE NEGOCIEE – ARTICLE 27 DU DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF
AUX MARCHES PUBLICS**

SOMMAIRE

1. ETUDES DE DIAGNOSTIC.....	3
2. ETUDES D'AVANT-PROJET.....	3
2.1 Etudes d'avant-projet sommaire.....	3
2.2 Etudes d'avant-projet définitif	3
3. ETUDES DE PROJET	4
4. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU OU DES CONTRATS DE TRAVAUX	4
5. ETUDES D'EXECUTION	5
6. DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX	5
6.1 Direction de l'exécution des contrats de travaux.....	5
6.2 Examen de la conformité du dossier d'exécution au projet et visa	5
7. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE	5
8. ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA RECEPTION DES TRAVAUX ET PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.....	6

1. ETUDES DE DIAGNOSTIC

Sans objet

2. ETUDES D'AVANT-PROJET

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre doit fournir les études portant sur l'ensemble du projet de réhabilitation, d'aménagement et de mise aux normes d'un ensemble de bâtiments, à Valençay, destiné à devenir le nouveau siège de la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

Les études d'avant-projet sont fondées sur le programme fonctionnel approuvé par le maître de l'ouvrage.

2.1 Etudes d'avant-projet sommaire

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre,
- indiquer les durées prévisionnelles de réalisation,
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées,
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

2.2 Etudes d'avant-projet définitif

Les études d'avant-projet définitif sont fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire par le maître de l'ouvrage et qui ont pour objet de :

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- arrêter en plans les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- définir les matériaux,
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés,
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

Dans le cadre de ces études d'avant-projet, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

Les études d'avant-projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

NOTA : les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention éventuelle du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

3. ETUDES DE PROJET

Les études de projet sont fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, et définissent la conception générale de l'ouvrage. Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques,
- préciser l'emplacement des alimentations et évacuations de tous les fluides, et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré,
- permettre au maître de l'ouvrage au regard de cette évaluation d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation,
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage, et établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

En outre, lorsqu'après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet définitif, ou sur la base des études de projet, une variante minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation, a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié,
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

4. ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DU OU DES CONTRATS DE TRAVAUX

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou en entreprise générale.
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues,
- analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant l'offre susceptible d'être retenue, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux,
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

5. ETUDES D'EXECUTION

Sans objet

6. DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

6.1 Direction de l'exécution des contrats de travaux

Elle a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art,
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un,
- établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantiers,
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général,
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

6.2 Examen de la conformité du dossier d'exécution au projet et visa

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre, ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

7. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités,
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux,
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

8. ASSISTANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA RECEPTION DES TRAVAUX ET PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage,
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance et de fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.